

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

Almanach Français.

Jeudi 2 (1806).— Combat de Castel Novo, par le maréchal Marmont, contre les Monténégrins.

(1807).— Prise de Coimbre, par le maréchal Masséna, contre les Anglais.

(1811).— Combat d'Huerca, par le général Lenourit, contre les Espagnols.

(1811).— Combat de Puebla de Renaguncil, par le maréchal Suchet, contre les Espagnols.

La Louise Marie est attendue au premier jour du Havre

MONTEVIDEO.

1er. Octobre 1845.

C'est avec un sensible plaisir que nous avons reçu aujourd'hui le premier numéro du *Comercio del Plata*. Le nom seul du rédacteur de cette nouvelle feuille lui promet un succès durable et lui assure toute la prospérité que nous lui souhaitons.

Nous reproduisons ici une lettre adressée à M. le Rédacteur du *Constitucional*, qui nous paraît devoir intéresser toutes les classes de Montevideo. Nous résumons brièvement toutes les pensées de l'auteur anonyme de cette lettre qui nous paraît dictée par le plus noble désintéressement et la plus louable philanthropie.

« La question du paiement des loyers se complique chaque jour ; et une loi sur le règlement définitif de cette question devient de plus en plus nécessaire autant pour le bien des particuliers que pour celui de l'état.

Un fait, que plusieurs personnes dignes de foi m'ont rapporté, m'a décidé à vous écrire cette lettre ; et j'espère, monsieur le Rédacteur, que si les pensées que j'émetts vous paraissent basées sur la justice, vous ne me refuserez pas votre appui.

Une personne, que nous ne nommerons pas, possesseur de grands biens, a sollicité du gouvernement l'évaluation des loyers de ses maisons qui, par son ordre, servaient de quartier aux soldats de la République ou d'asile aux familles émigrées. Le gouvernement désirant montrer son profond respect pour le droit de propriété fit évaluer ces loyers, qui réunis en total, monterent à la somme de 27,000 piastres.

Cette somme parut excessive et le gouvernement ordonna qu'il fut procédé à une nouvelle évaluation.

Je respecte plus que personne le droit de propriété, et je pourrai, si je ne considérais pas les intérêts de l'état avant les miens, désirer que les loyers en retard des maisons occupées par l'ordre du gouvernement, fussent reconnus comme dette nationale, puisque je suis moi-même propriétaire et que mes maisons se trouvent occupées de la même manière ; mais je regarderais cette exigence comme un acte tyrannique et monstrueux.

Puis, le gouvernement ne peut reconnaître de pareilles dettes comme nationales sans qu'elles ne soient auparavant sanctionnées par les honorables chambres.

L'autorité en cédant à une pareille exigence, ouvrirait une entrée à des milliers de réclamations de même nature, à des abus sans nombre et grèverait le trésor d'une dette immense qu'il ne saurait payer, lorsque tant d'autres dettes plus sacrées le surchargent déjà.

On peut calculer que si un seul propriétaire réclame 27,000 piastres de l'état, pour les loyers de quelques maisons, à combien de millions ne monterait pas la somme des loyers échus depuis 31 mois de siège, pour les maisons qui se trouvent dans le même cas ? et quand et comment l'état pourrait-il payer des sommes aussi élevées ? Lorsque l'invasion n'a laissé que ruines et misère et qu'il a été obligé d'épuiser toutes les ressources et rentes nationales ! si cela s'effectuait, que deviendrions nous ?

A ma manière de voir et suivant l'opinion de beaucoup de personnes sensées, les logements que les citoyens fournissent aux familles émigrées ou à nos vaillants soldats, doivent être regardés comme une contribution égale aux autres qui pèsent sur le pays et qu'ils doivent supporter avec une résignation patriotique, sans que cette contribution puisse donner lieu à d'autres réclamations qu'aux préjudices matériels qu'aurait pu souffrir leurs maisons. Ces préjudices devront être eux-mêmes évalués par une commission nommée à cet effet et non par le bon plaisir de chacun des propriétaires.

Je ne puis pas nier que ce ne soit un sacrifice que l'on exige du propriétaire. Mais de quelle valeur est celui-ci comparativement au sacrifice que font ceux qui donnent leur sang, leur vie à la patrie ? Qui indemnifiera, qui rendra au père, à la mère, à l'épouse, au fils ou au frère le parent qui est mort pour la défense de la République ? Qui rendra à l'invalidé les membres perdus ou mutilés de son corps ? Qui rendra au propriétaire ses biens, ses établissements détruits et ruinés par l'invasion ? Qui paiera les loyers des maisons sises dehors notre ligne et occupées par l'ennemi durant le siège ? Qui paiera à ces mêmes familles émigrées qui viennent ici chercher un asile, tout ce qu'ils ont perdu pendant cette guerre ? personne, personne et personne. En général nous avons tous perdu, nous sommes tous ruinés, et ce serait singulier que seulement les riches propriétaires de Montevideo eussent à réclamer des loyers parce que le toit de leurs maisons a abrité la veuve éplorée, la famille malheureuse, ou le vaillant soldat qui exposait sa vie pour ces mêmes propriétaires, qui n'ont peut-être pas entendu siffler une balle, puissent demain jouir tranquillement des bénéfices que leur auraient valu leurs maisons. . . . Oh ! cela serait illégitime, monstrueux et pourrait causer de graves conséquences.

Celui qui a seulement coopéré à cette lutte par le prêt momentané de ses maisons doit se féliciter d'avoir contribué aussi modérément au soutien de la cause de la République. Ceux qui y ont contribué de leur vie et de leur fortune entière, ont payé à la patrie un grand tribut, une noble et forte imposition parce que le sacrifice du sang humain que l'on verse pour elle, est le plus grand de tous. C'est le devoir de tous de concourir par quelque moyen au soutien de la cause : les sacrifices doivent être égaux ; il ne doit y avoir aucune exception odieuse ; et messieurs les propriétaires doi-

vent se considérer comme redevables de leurs maisons pour les cas indiqués. En cela, ils rendent un service à l'humanité et au malheur de leurs frères et font un sacrifice à la patrie : ils doivent se contenter des bénédictions des uns et de la reconnaissance de l'autre.

Mais, pour que ceci soit définitivement réglé, pour que le gouvernement et les particuliers puissent suivre une ligne certaine de conduite, je crois qu'il est de toute nécessité que les chambres promulguent une loi sur cette question, qui mette fin aux abus, qui apaise les disputes, qui modère l'égoïsme et qui repoussant à temps des exigences injustes, délivre l'état d'une dette énorme qu'il ne saurait raisonnablement reconnaître. »

Un CROYEN.

Nous nous proposons d'émettre aussi notre opinion sur cette question délicate et intéressante dans un de nos prochains numéros.

DOCUMENTS OFFICIELS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

DECRET.

Montevideo, le 30 septembre 1845.

Afin de concourir à rendre effectif le blocus déclaré par les Représentants des hautes puissances intervenantes, sur toutes les cotes occupées par les forces du gouvernement de Rosas et de ses lieutenants, soit dans l'état oriental, comme dans la province de Buenos-Aires, le gouvernement accorde et décrète :

1^o Des aujourd'hui les douanes de l'état n'expédieront aucun navire chargé de marchandises, qui ne seront point des produits du pays, sans qu'il ait préalablement donné une caution suffisante, de ne point toucher ou faire aucune espèce de trafic sur les cotes dont le blocus est déclaré.

2. Dans la capitale, les cautions seront enregistrées au bureau des registres, par ordre spécial d'une commission mixte, qui sera composée, à cet effet, de trois personnes, dont le gouvernement en nommera une, et les représentants des hautes puissances intervenantes les deux autres. Dans les autres douanes, le bureau de l'alcade ordinaire ou à son défaut celui du juge de paix, enregistrera les cautions ; leur commission sera composée de l'alcade ou du juge, du chef de police et du chef militaire du district, ou à son défaut de celui du district voisin. S'il n'y a pas de chef politique le receveur ou celui qui en fait les fonctions le remplacera.

3. La caution devra être du double des marchandises expédiées.

4. La taxation des cautions s'effectuera

spécialement par la commission mixte de la capitale et elle est exclusivement chargée de la vérification de la légalité et la valeur des dépêches de retour.

5. Les commissions établies hors de la capitale, remettront à celle qui y réside, les cautionnements qu'elles auraient obtenus, afin de pouvoir juger opportunément de la valeur des dépêches de retour.

6. Que ce soit communiqué, publié et inséré au R. N.

SUAREZ.
Santiago Vasquez.
Rufino Bauza.
Santiago Sayago.

Une lettre de Buenos Ayres assure qu'un chef d'Entre-Rios, se serait passé au général Paz avec des troupes.

Il y avait à Buenos Ayres 300 étrangers avec des passeports, qui cherchaient une occasion de partir. (Nacional.)

—On lit dans le *British Packet* :

Ayant mis en exécution le blocus de ce port, le canot de la *Coquette* qui est venu mardi et hier, portait le drapeau de parlementaire. Le canot du vapeur de S. M. B. *Firebrand*, qui est venu hier, le portait également.

Des passagers venus de la Colonia assurent qu'un chef ennemi nommé Juan de Dios s'était réuni aux troupes du colonel Garibaldi avec 60 hommes et 300 chevaux gras.

CORRESPONDANCE DU COURRIEREUROPEEN

Paris, 19 juillet 1845.

(Suite.)

Les nouvelles de Rome deviennent de plus en plus intéressantes. La concession faite par le général des jésuites a mécontenté toute la haute aristocratie du clergé romain. Ce qui achève de l'exaspérer, c'est que M. Rossi se flatte d'obtenir du général le rappel des jésuites de Lucerne.

Grâce à l'adresse de M. Rossi, l'ambassade française est celle qui a le plus de relief à Rome, et l'on peut même dire en Italie, ce qui est vu d'un œil jaloux par la diplomatie et particulièrement par l'ambassadeur autrichien.

M. Rossi, sans négliger personne, a surtout cherché à captiver la faveur des prélats distingués par leur talent et exerçant une certaine influence sur l'opinion publique, tels que le cardinal Micara, doyen du sacré collège, capucin qui sous Léon XII s'opposa à ce que l'instruction publique de tous les états romains fut entièrement livrée aux jésuites; le cardinal Amat, rappelé de la légation de Ravenne parce qu'il n'avait pas sévi contre les libéraux; le cardinal Mezzofanti, le célèbre polyglotte collègue de M. Rossi lorsque ce dernier était professeur à Bologne; le cardinal Mai, philologue distingué, Monseigneur Marini, gouverneur de Rome, Monseigneur Muzarelli, auditeur de la Rota, le cardinal Tasti, ex-trésorier, etc. Cette préférence a irrité les amis des jésuites, les partisans du *statu quo* qui sont malheureusement en majorité qui cherchent par tous les moyens possibles à empêcher Rome de faire des concessions au gouvernement français.

On dit que le cardinal Lambruchini, secrétaire d'état, est dégoûté des affaires et demande à se retirer. On cite pour lui succéder les cardinaux Bernetti, Amat et Gizzi, qui passent pour être moins contraires aux réformes et qui seraient par conséquent soutenus par l'influence française. Le parti opposé cherche à met-

tre en avant le cardinal prince Alferi, qui a été dernièrement à Vienne en qualité de nonce et qui, à ce que l'on assure, partage les principes de la politique-Metternich.

(*Courrier Européen.*)
(La suite au prochain numéro.)

AVIS OFFICIEL.

La commission chargée de l'administration du monopole du biscuit, a été autorisée par une ordonnance du gouvernement du 26 septembre, pour prévenir le public que, des aujourd'hui, " personne ne pourra embarquer du biscuit soit la pour consommation ou pour le commerce, sans remettre au môle à la personne chargée à cet effet un certificat, signé par l'administrateur du monopole, Jose Lavalle, comme ayant été acheté à la commission. " Sans cette formalité, l'embarquement ne sera point permis. Il est également défendu " d'embarquer du biscuit par tout autre point que le débarcadere principal, " et ceux qui enfreindront cette défense, comme ceux qui prétendront l'embarquer sans le certificat compétent, " souffriront la confiscation de tout le biscuit qu'ils prétendraient s'embarquer au bénéfice du captureur. "

Montevideo, le 29 septembre 1845.

La commission chargée de pourvoir l'impôt sur le pain, s'étant informé sur le prix de la farine, a fixé la barrique à 12 piastres durant la première quinzaine d'octobre, pour percevoir l'impôt suivant l'échelle établie.

Par ordre de l'alcade ordinaire de ce département, M. Manuel Llamas, absent, est cité, afin que, dans quinze jours, à partir d'aujourd'hui, il se présente en personne ou par fonde de pouvoirs suffisants, pour continuer le proces qu'il a intenté contre MM Randal et Aulay, sur la liquidation d'une société de menuiserie. Dans le cas de non comparution, il sera procédé comme de droit: par ordre de S. S. Pedro Latorre, écrivain public.

Montevideo, 27 septembre 1845.



MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES.
Entrées du 30.

Santander, navire espagnol avec 134 passagers.

AVIS DIVERS.

Leçons particulières de langue française, de latinité, de mathématiques, de géographie, d'histoire et de dessin, par M. Charles Mousseaux.

S'adresser au bureau du Patriote, calle de las Camaras, n. 34.

AVISO AL PUBLICO.

Carbon de superior calidad hay de venta a bordo de un pailebote anclada en el cubo del norte, mismo paraje a unde se vendia de antes lo cual se dara á un precio acomodado.

AU RABAIS.

On trouvera au Môle de Lafon, du charbon de bois de première qualité à 3 patacons la fanegue.

AVIS.

Il a été perdu un jeune chien épagneul tout noir; âgé de trois mois; il est offert une bonne récompense à la personne qui le rapportera rue du Cerreto, N.º 134.

A LOUER.

Une maison composée de sept pièces, une cuisine, une citerne, un entre-sol pour domestiques et autres commodités.

S'adresser, rue de la Reconquête N.º 112.

AVIS

Craisse de porc à 140 reis la livre et à 3\$ 1/2 l'arrobe, en face l'hôpital français à côté de la pharmacie de M. Lenoble.

A LOUER.

On affermira une casille composée de deux chambres avec une basse-cour attenante, fermée avec des planches; située au quartier du Môle, à côté du café Labastie.

S'adresser à la confiserie du jardin n. 293. à côté du Cabildo.

AGENCE GENERALE D'AFFAIRES.

On desire acheter un petit terrain, situé près de la ville. On offre de payer au comptant.

La personne qui en aurait un à vendre, peut s'adresser au bureau de l'agence, et porter le titre de propriétaire.

AGENCE GENERALE D'AFFAIRES.

Calle de Zavala, n. 80, vis à vis la maison du general Lavallja.

Les directeurs offrent leurs services au public pour tout ce qui concerne la vente et l'achat de quintas, terrains, maisons en ville; vente et achat de billets ministériels, lettres du gouvernement, liquidations, actions de douane, et de toutes sortes de crédits du gouvernement et de particuliers; les directeurs se chargent également de procurer de l'argent sur hypothèque.

A l'agence on fait des traductions de l'idiome espagnol à l'idiome français, et allemand (et vice-versa). On révisé des petitions aux autorités de la république; et pour les autorités, on se charge en outre de la vente et de l'achat de toutes sortes de marchandises: de liquidations de comptes, etc.

Les personnes qui voudront bien accorder leur confiance aux directeurs de cet établissement peuvent compter sur leur zèle et leur exactitude.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANÇAIS.